



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.16
17 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à
l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Norvège*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le projet de rapport a été distribué le 16 décembre 2004 à des organismes privés et à des autorités locales et centrales pour observations (environ 100 destinataires). Parallèlement, il a été aussi diffusé sur l'Internet. Le délai pour répondre a été fixé au 13 janvier 2005. Le Ministère de l'environnement a reçu 17 observations dont aucune n'a été critique à l'égard du projet de rapport.

* Le présent document a été soumis tardivement parce que le secrétariat a reçu le rapport de la Partie après la date limite fixée dans la décision I/8 de la Réunion des Parties et parce qu'il a fallu surmonter divers problèmes liés au fait qu'il s'agissait du premier cycle de présentation de rapports en application de ladite décision. À ceci s'est ajouté le fait qu'il a fallu, pendant la même période, traiter un nombre considérable d'autres documents établis pour la deuxième Réunion des Parties.

Toutefois, l'Association de la presse norvégienne a estimé que le public n'avait pas suffisamment eu connaissance de la loi relative à l'information en matière d'environnement et que les autorités avaient fait trop peu pour diffuser des informations sur cette loi. Des représentants des municipalités ont demandé au Ministère de l'environnement d'en faire plus pour les aider à rendre l'information sur l'environnement dont ils disposent accessible au public. Le Conseil norvégien de la recherche a souligné que, même si l'on disposait d'un grand nombre d'informations sur l'environnement pour les besoins de la recherche, celles-ci n'étaient ni gérées ni administrées par les autorités publiques. La diffusion des résultats des travaux de recherche était donc considérée aussi comme un moyen important de diffusion de l'information sur l'environnement en Norvège.

Le Ministère de l'environnement met actuellement en œuvre un programme d'information de grande ampleur et il a déjà été en contact avec l'Association de la presse norvégienne pour examiner plus avant la demande présentée par cette association, qui souhaite obtenir davantage d'informations sur la loi relative à l'information en matière d'environnement.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct dès son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

ARTICLE 3

3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

Même avant l'adoption de la Convention en 1998, il existait, dans la loi norvégienne, un certain nombre de dispositions relatives à l'accès du public à l'information sur l'environnement et à la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement, ainsi qu'une pratique bien établie concernant ces droits. Par exemple, le principe en vertu duquel le public a droit à l'information sur l'environnement a été inscrit dans la Constitution norvégienne dès 1992. La Loi sur l'administration publique de 1967 régit la procédure administrative dans des affaires concernant l'administration publique, tandis que la loi norvégienne sur la liberté de l'information a été adoptée en 1970. Le droit conféré au public de participer au processus décisionnel est également un principe important inscrit dans la plupart des lois régissant le domaine de l'environnement, notamment la loi sur la lutte contre la pollution, la loi sur le patrimoine culturel, la loi sur la protection de la nature, la loi relative aux activités pétrolières, la loi sur la planification et la construction, et la loi sur l'énergie (pour de plus amples informations, voir les sections concernant la mise en œuvre des articles 6, 7 et 8).

En 1998, le Gouvernement a créé un comité composé de représentants de divers secteurs – milieux d'affaires, organisations non gouvernementales environnementales (ONG), consommateurs, médias – et chargé d'examiner l'opportunité de modifier la législation pour renforcer l'accès du public à l'information sur l'environnement. Cet examen a eu lieu en partie en raison des engagements internationaux contractés par la Norvège dans ce domaine. Le comité a établi une proposition concernant une nouvelle loi relative à l'information sur l'environnement. À l'issue d'un vaste processus de consultations du public, le Parlement a adopté en 2003

la loi relative au droit à l'information sur l'environnement et la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement (la loi relative à l'information sur l'environnement). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le champ d'application de cette loi est plus large que celui de la Convention car la loi non seulement réglemente l'obligation imposée aux autorités publiques de communiquer l'information, mais aussi donne le droit au public d'avoir accès aux informations sur l'environnement communiquées par des entreprises privées.

a) La loi sur l'administration publique énonce une obligation générale pour tous les organismes administratifs de fournir des indications, et cette obligation est solidement ancrée dans les procédures administratives des organismes qui détiennent des informations sur l'environnement. La loi relative à l'information sur l'environnement dispose expressément que, lorsqu'une demande n'est pas adressée à l'autorité compétente, l'autorité qui la reçoit doit la transmettre à l'autorité légitime ou indiquer quelles sont les autorités publiques qui sont censées détenir l'information demandée. Au niveau local, toutes les municipalités sont tenues de suivre une politique d'information active concernant leurs activités. En outre, il incombe clairement aux autorités des différents secteurs de faciliter l'accès du public à l'information et la participation de celui-ci aux processus décisionnels dans leurs domaines de compétence respectifs.

Afin de présenter la loi relative à l'information sur l'environnement, il a été publié une brochure et des pages Web censées fournir des informations, tant aux fonctionnaires et aux autorités publiques auxquels la loi impose des obligations, qu'au grand public, auquel la loi et la Convention ont conféré des droits. Des informations sur la nouvelle loi ont également été communiquées par courrier aux autorités publiques, à des organisations, à des entreprises, etc., et par le biais d'un documentaire. On trouve sur le site Web du Ministère de l'environnement une liste des personnes chargées d'informer la population sur les droits conférés par la Convention et la législation norvégienne.

Cela dit, le Ministère de l'environnement publiera, au cours de l'année 2005, des lignes directrices à l'intention de tous les organismes administratifs en vue de les sensibiliser davantage à la loi relative à l'information sur l'environnement et aux dispositions de la Convention;

b) Une section du site Web du Ministère de l'environnement vise spécifiquement les écoliers et les jeunes qui s'intéressent à l'environnement. Consacrée à des sujets qui suscitent actuellement de l'intérêt, elle fournit des données factuelles sur la protection de l'environnement qui peuvent être utilisées dans le cadre scolaire, etc. Elle contient également des liens vers plusieurs autres sites Web axés principalement sur l'information destinée aux enfants et aux jeunes.

La sensibilisation à l'environnement est traitée à part dans le cadre général du programme norvégien d'enseignement dans les écoles primaires et secondaires. Le Réseau norvégien d'éducation à l'environnement est un outil important pour l'éducation dans ce domaine. Reposant sur une coopération entre des écoles, les autorités environnementales, des instituts de recherche et des ONG, il offre un cadre permettant aux écoles d'obtenir des informations et aussi de diffuser leurs données. Il offre des outils didactiques pour l'éducation à l'environnement dans l'enseignement primaire et secondaire et dans la formation des adultes. Des activités scolaires

susceptibles d'être utilisées dans l'enseignement sont proposées dans quatre domaines d'action prioritaires;

c) Les autorités norvégiennes apportent leur soutien aux ONG s'occupant de la protection de l'environnement et encouragent les mesures qui visent à faire mieux connaître l'environnement au public ou qui sont axées sur des problèmes écologiques. De nombreuses organisations de défense de l'environnement reçoivent des subventions de l'État, qui veut ainsi soutenir un grand nombre d'organisations écologiques et démocratiques dans l'ensemble du pays, susciter des initiatives volontaires et renforcer la participation aux travaux portant sur des questions environnementales aux niveaux local, régional et central. En outre, des subventions sont accordées chaque année à des organisations qui apportent des compétences et des éléments d'information sur les modes de production et de consommation respectueux de l'environnement.

Les ONG sont invitées à faire part de leurs observations durant les processus de consultation du public et servent d'intermédiaire entre le grand public et l'administration. Les ONG qui s'occupent de la protection de l'environnement jouent un rôle important dans divers comités. Il existe aussi plusieurs cadres formels de coopération entre les autorités environnementales et les ONG. Des réunions supplémentaires avec des organisations s'occupant de la protection de l'environnement et d'autres parties concernées sont souvent organisées pour des cas particuliers. Très souvent, les ONG prennent elles-mêmes l'initiative d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour et participent à des projets environnementaux.

En liaison avec les efforts déployés par la Norvège à l'échelle internationale dans le domaine de l'environnement, le Ministère de l'environnement a créé un organe consultatif se réunissant environ quatre fois par an et composé de représentants de la société civile (syndicats, ONG, instituts de recherche, etc.), du secteur privé et d'autres ministères. Cette instance permet d'apporter des contributions sur des questions environnementales aux niveaux mondial et international et de diffuser des informations provenant de conférences et négociations internationales;

d) La Norvège est favorable à une grande transparence et à la participation de la société civile aux travaux d'organismes internationaux s'occupant de l'environnement. C'est ainsi qu'elle a accordé un soutien financier à des ONG pour leur permettre de participer à diverses réunions internationales. Elle est également favorable au fait de donner aux ONG de réelles possibilités de participer à des travaux préparatoires et de jouer un rôle actif dans les réunions auxquelles elles prennent part;

e) Les citoyens jouissent de la liberté syndicale. La liberté d'expression est inscrite dans la Constitution. Une législation complète garantit la sécurité des personnes et veille notamment à ce que celles qui font valoir leurs droits en vertu de la Convention ne soient persécutées d'aucune façon.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 ci-dessus.

Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites WEB utiles:

www.environment.no
<http://www.miljolare.no>
www.lovddata.no.

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Durant l'examen approfondi de la législation nationale, auquel il a été procédé avant l'adoption en 2003 de la loi relative à l'information sur l'environnement, il a été conclu que la plupart des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information avaient déjà été mises en application dans la loi sur la liberté de l'information. Toutefois, certains éléments de ces dispositions étaient considérés comme n'étant pas suffisamment explicites. Il était donc nécessaire d'apporter des modifications à la législation pour assurer la totale compatibilité de la loi avec la Convention.

La loi relative à l'information sur l'environnement s'applique expressément à ce contexte, de même que la loi sur la liberté de l'information, qui s'applique généralement à tous les types d'information. Ces deux lois suffisent à garantir l'application de l'article 4. La loi relative à l'information sur l'environnement vise précisément à renforcer le droit d'accès à l'information sur l'environnement. Elle s'applique en outre aux informations détenues par des entreprises privées. De plus, les dispositions de la loi sur le contrôle des produits s'appliquent aux informations relatives à des produits particuliers.

Ces droits s'appliquent à toute personne désireuse d'obtenir des informations auprès d'une autorité publique, indépendamment de sa nationalité, de son domicile ou de sa citoyenneté, ou à toute personne morale désireuse d'obtenir des informations, indépendamment du lieu où elle a son siège officiel.

En ce qui concerne l'application des définitions pertinentes figurant à l'article 2, l'expression «autorité publique» est définie à l'article 5 de la loi relative à l'information sur l'environnement. C'était l'une des modifications qui devaient être effectuées avant la ratification de la Convention car l'expression «autorité publique», telle qu'elle est définie dans la Convention, a une portée plus large que l'expression «organisme administratif» définie dans la loi sur l'administration publique. Maintenant, une autorité publique est définie de façon identique dans la loi relative à l'information sur l'environnement et dans la Convention.

L'information sur l'environnement est définie à l'article 2 de la loi. Cette définition est conforme à l'article 3 de la Convention, mais elle englobe aussi les monuments et sites archéologiques et architecturaux et les environnements culturels.

La définition du terme «public» énoncée dans la Convention n'a pas été expressément incluse dans la législation. Cela est jugé inutile car tant la loi relative à l'information sur l'environnement que la loi sur la liberté d'information s'appliquent à «toute personne». L'expression «le public visé» n'apparaît pas directement dans la loi, mais une formulation ayant fondamentalement le même sens est employée. Par exemple, les dispositions concernant le traitement des demandes d'autorisation en vertu de la loi relative à la lutte contre la pollution (voir la section concernant l'application de l'article 6) indiquent clairement que les organismes publics concernés et les organisations représentant les intérêts du public qui ont été lésés ou d'autres qui peuvent être particulièrement lésés seront informés directement avant qu'une décision soit prise et auront la possibilité de faire connaître leurs points de vue.

Dans l'ensemble, les dispositions de la loi relative à l'information sur l'environnement, concernant la procédure administrative, le droit de recours et l'obligation imposée aux autorités publiques de fournir des indications, garantissent que les demandes d'informations sur l'environnement sont traitées conformément aux dispositions de la Convention.

a) L'article 10 de la loi relative à l'information sur l'environnement stipule que «toute personne» a le droit d'obtenir des informations sur l'environnement. Il n'y a aucune obligation de montrer un intérêt objectif ou juridique quelconque en la matière, et le but de la demande n'a pas d'importance. La loi relative à l'information sur l'environnement dispose également que l'information doit être communiquée sous la forme souhaitée par le demandeur. Il peut y avoir des exceptions, et celles-ci correspondent aux exceptions énoncées au paragraphe 1 b) de l'article 4 de la Convention. La loi n'oblige pas un demandeur à présenter une demande d'une façon (sous une forme) particulière.

La loi relative à l'information sur l'environnement comporte une obligation similaire au paragraphe b) i) de l'article 4;

b) La loi relative à l'information sur l'environnement fixe des délais inconditionnels pour répondre aux demandes d'informations. En règle générale, celui qui reçoit la demande prend une décision et communique l'information «dès que possible», en d'autres termes, au cours des quelques premiers jours ouvrables suivant la réception de la demande. Sinon, il faut donner suite à la demande au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrables suivant sa réception. Le délai est plus court que celui qui est énoncé dans la Convention.

Il peut arriver que le délai prévu dans la loi relative à l'information sur l'environnement soit prorogé, lorsque par exemple, le nombre ou le type d'informations demandées nécessite un volume de travail disproportionné pour communiquer l'information dans un délai de 15 jours ouvrables. Dans ce cas, le délai peut être prorogé pour une durée maximale de deux mois. Il en est de même lorsque la demande porte sur un grand nombre d'informations ou qu'il faut demander ces informations à de nombreuses sources différentes et qu'il faut consacrer beaucoup de temps à leur compilation. Une prorogation peut être également justifiée par la nécessité, avant de déterminer s'il est envisageable d'opposer un refus à la demande d'informations, de procéder à une évaluation de données factuelles ou de points de droit complexes, par exemple dans le cas où il faut déterminer avec précision si les informations demandées portent sur des secrets d'affaires;

c) Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi relative à l'information sur l'environnement, toute demande d'informations relatives à l'environnement peut être rejetée de façon expéditive si elle est formulée de manière trop générale ou peu propice à la compréhension. La genèse de la loi montre clairement que les deux motifs de rejet doivent être interprétés de manière restrictive. Il importe d'adhérer au principe en vertu duquel toute personne qui demande des informations relatives à l'environnement ne peut pas être tenue de justifier sa demande. La genèse de la loi montre aussi clairement que l'on doit pouvoir demander des informations disponibles auprès de plusieurs sources, et qu'il n'y a aucune obligation de parler d'un cas précis. Si une demande est formulée de manière trop générale, l'autorité qui la reçoit est tenue d'aider, dans une mesure raisonnable, le demandeur à formuler sa demande pour qu'elle puisse être examinée. La portée de l'obligation de fournir des indications correspond à l'obligation générale de fournir des indications énoncée à l'article 11 de la loi sur l'administration publique.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la loi, toute demande d'informations relatives à l'environnement peut être rejetée s'il est réellement et objectivement nécessaire d'agir ainsi dans un cas particulier, et si la loi sur la liberté de l'information permet de ne pas divulguer l'information ou le document, dans lequel elle figure. De telles dérogations peuvent être appliquées pour des documents internes et des documents qui sont soumis à une obligation légale de respecter la confidentialité, et en fonction du contenu du document. La disposition relative à cette obligation est conforme au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention. Une obligation de respecter la confidentialité est très clairement applicable si l'information demandée concerne des dispositifs et des procédures techniques ou des questions opérationnelles ou commerciales que, pour des raisons de concurrence, il importe de garder secrets dans l'intérêt de la personne concernée par l'information. Cette obligation de respecter la confidentialité est applicable principalement dans des cas où la communication de l'information dévoilerait des renseignements sur la composition des produits, les méthodes de production, etc. qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public. Dans tous les cas, pour qu'une demande soit rejetée, il est impératif que l'information requise soit en fait un secret. Il faut évaluer, au cas par cas, les types d'informations qui doivent être considérés comme des secrets d'affaires, et aucune information ne doit faire l'objet d'une dérogation en matière de divulgation au public, autre que celles qui sont strictement nécessaires compte tenu des éléments sur lesquels se fonde l'obligation de confidentialité.

En outre, la loi relative à l'information sur l'environnement contient une disposition autorisant les autorités publiques à demander à une entreprise d'indiquer les informations qu'elle juge importantes de garder secrètes aux fins de la concurrence, et de dire pourquoi. Cette disposition a pour but de fournir aux autorités publiques de meilleures données factuelles pour évaluer si les informations relatives à l'environnement qui ont été demandées renferment des secrets d'affaires. Toutefois, l'autorité publique doit procéder à une évaluation indépendante et ne pas accepter automatiquement une évaluation effectuée par une entreprise souhaitant préserver le caractère confidentiel de l'information.

Si une autorité publique désire opposer un refus à une demande d'informations, la loi relative à l'information sur l'environnement énonce que la nécessité d'agir ainsi dans le cas d'espèce doit être réelle et objective. Cette disposition prescrit de suivre la pratique recommandée au titre de la loi sur la liberté de l'information, à savoir favoriser une plus grande transparence dans l'administration publique, et met l'accent sur le principe de bonnes pratiques

administratives. Elle peut être considérée comme l'expression d'une obligation pour l'administration publique de procéder à une évaluation particulièrement attentive des demandes d'informations présentées en vertu de la loi relative à l'information sur l'environnement. Elle signifie aussi qu'il ne suffit pas de faire valoir des conséquences négatives pour les intérêts qui sont protégés par la disposition relative aux dérogations examinée dans le présent document.

Le paragraphe 2 de l'article 11 prescrit également à l'administration publique de comparer les différents intérêts en jeu avant d'opposer un refus à une demande d'informations conformément aux dispositions relatives aux dérogations. La nécessité d'accorder une dérogation dans un cas particulier doit être mise en balance avec les raisons de divulguer les informations. Si l'intérêt que présente la divulgation des informations pour l'environnement et le public est supérieur à l'intérêt que présenterait le rejet de la demande, les informations seront divulguées. Cette disposition est conforme au dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les motifs de rejet d'une demande d'informations sur l'environnement devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présenterait pour le public.

L'article 12 de la loi relative à l'information sur l'environnement énonce que certains types d'informations doivent toujours être communiqués sur demande. Cette disposition, inspirée du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, contient une liste de types d'informations considérés comme particulièrement importants pour le public. Elle permet également de ne pas respecter la confidentialité dans des cas particuliers, même s'il faut préciser qu'il y aura rarement conflit entre les types d'informations visés et l'obligation de respecter la confidentialité. Elle s'applique premièrement aux informations relatives à la pollution nuisible pour la santé ou susceptible de causer des dommages graves à l'environnement. En effet, la communication d'informations à la population à ce sujet peut être particulièrement importante en cas de pics de pollution. Deuxièmement, elle s'applique à des mesures visant à prévenir ou à réduire les dommages causés par cette pollution. Il s'agit notamment de tous les types de mesures préventives prises ou appliquées par un pollueur et des mesures de précaution qu'il est conseillé au grand public de prendre, comme la purification de l'eau de boisson. Enfin, les informations relatives à une intervention illicite dans l'environnement ou aux dommages causés à l'environnement doivent toujours être divulguées. Ce point est important en cas d'infractions pour lesquelles aucune sanction pénale n'est prévue ou si, pour une autre raison, aucune procédure pénale n'est instituée. La disposition s'applique également si une entreprise enfreint les conditions d'une licence ou d'un plan d'occupation des sols, provoquant ainsi des dommages à l'environnement;

d) Il est clairement indiqué au paragraphe 4 de l'article 10 de la loi relative à l'information sur l'environnement qu'une autorité qui reçoit par erreur une demande d'informations doit la transmettre à l'autorité compétente aussi rapidement que possible. En application de la loi relative à l'information sur l'environnement, une autorité publique ne peut pas transmettre une demande à une autre autorité si elle aurait dû être elle-même en possession des informations, car chaque autorité a l'obligation de conserver les informations relatives à l'environnement;

e) Conformément à la Convention, une disposition distincte de la loi relative à l'information sur l'environnement stipule expressément que, lorsqu'une partie des informations

demandées n'a pas à être divulguée, le reste des informations doit l'être, à condition que cela ne donne pas une impression manifestement trompeuse du contenu;

f) Le paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention énonce des dispositions relatives aux réponses écrites, aux motifs de rejet des demandes et aux délais de notification des rejets de demandes d'informations. Ces dispositions sont mises en œuvre au paragraphe 4 de l'article 13 de la loi relative à l'information sur l'environnement, qui dispose qu'un rejet doit toujours être notifié par écrit, que le motif du rejet doit être brièvement exposé et que l'auteur de la demande doit être informé de son droit de recours et du délai dont il dispose pour former un recours;

g) Conformément à l'article 6 de la loi relative à l'information sur l'environnement, il est interdit de facturer les informations relatives à l'environnement à toute personne dont l'accès à ces informations est autorisé par la loi; en d'autres termes, l'information est gratuite à condition que le droit d'accès à l'information prévu par la loi soit d'application.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites, ainsi que le nombre de demandes qui ont été rejetées, et pour quelles raisons.

En ce qui concerne l'application concrète des dispositions, le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus. Nous n'avons pas encore établi de statistiques au sujet du nombre de demandes d'informations relatives à l'environnement reçues par l'ensemble de l'administration publique. Toutefois, les statistiques établies par le Ministère de l'environnement pour 2003 montrent qu'il a reçu environ 1 600 demandes d'informations au titre de la loi sur la liberté de l'information et communiqué les informations demandées dans 90 % de ces cas (et, dans 90 % de ces mêmes cas, l'information a été reçue dans un délai de un à trois jours).

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.environment.no/
www.lovdatab.no

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatif au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

a) En vertu d'une disposition de la Constitution adoptée en 1992, le grand public a accès à l'information sur l'état de l'environnement. La loi relative à la lutte contre la pollution énonce que les autorités sont chargées du suivi de la situation en ce qui concerne la pollution générale et la pollution provenant de sources diverses.

Les organismes administratifs ont connaissance d'un grand nombre d'informations sur l'état de l'environnement dans le cadre de leurs activités en raison, naturellement, des responsabilités qui leur incombent en matière de gestion, et de l'autorité qu'ils exercent aux niveaux central, régional et local. Ils obtiennent des informations sur des sujets divers (gestion des ressources naturelles, agriculture et pêches, développement industriel et régional, activités de planification générale, etc. Ils sont également tenus d'obtenir des informations conformément aux règles de procédure administrative et de rassembler des informations relatives à des cas particuliers en cours d'examen. Cette obligation figure dans la loi sur l'administration publique, à l'article 17 qui traite de l'obligation imposée aux organismes administratifs d'apporter des précisions sur un cas donné et de communiquer des informations; elle figure également dans les dispositions relatives aux études d'impact sur l'environnement et dans les Instructions concernant les études et les rapports officiels. Certaines dispositions énoncent également une obligation générale de fournir des informations et donc, implicitement, de les obtenir. On en trouve un exemple dans la loi sur les autorités locales, qui énonce l'obligation générale qu'ont les municipalités de fournir des informations sur leurs activités.

Dans la pratique, l'administration publique a mis au point des procédures systématiques pour rassembler (suivi et recherche) et diffuser des informations générales, en s'appuyant par exemple sur des bases de données et des registres. Ce type d'activité est mené en permanence. Le système de suivi des résultats de la politique de l'environnement, les chiffres clefs et les indicateurs environnementaux (toujours en cours d'élaboration) au niveau national sont les outils les plus importants pour disposer d'informations globales sur l'état de l'environnement.

Le système des autorisations de rejets prévu par la loi sur la lutte contre la pollution permet également d'obtenir d'abondantes informations sur des activités susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement. En vertu de cette loi, polluer constitue un délit sauf si une autorisation de rejets a été délivrée à une entreprise par les autorités chargées de lutter contre la pollution ou si la pollution est provoquée par des activités généralement autorisées. Toute entreprise en possession d'une autorisation de rejets doit présenter chaque année un rapport sur ses émissions, et les autorités chargées de lutter contre la pollution veillent également au respect de cette obligation par le biais d'un système d'inspections. Le Registre des rejets et transferts de polluants (RRTP) contient des données abondantes sur des entreprises industrielles qui détiennent des autorisations de rejets, notamment les rapports annuels sur leurs propres résultats de suivi.

Le système d'information numérique AREALIS est une autre initiative intéressante. Il a été conçu pour permettre aux municipalités et aux comtés d'accéder facilement à des informations relatives à l'utilisation des terres, à l'environnement et à la planification. Le Registre norvégien des produits (relevant du Ministère de l'environnement) contient des informations sur quelque 25 000 produits. Les entreprises doivent soumettre une déclaration pour tous les produits chimiques qui nécessitent un étiquetage conformément à la réglementation relative à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques dangereux si le volume commercialisé en Norvège chaque année est supérieur à 100 kg. La Norvège a créé une base de données contenant des informations sur des sites contaminés, etc. Une banque de données pour les espèces menacées est en cours d'établissement. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Compte tenu du nombre limité de questions abordées dans le présent rapport, il n'est pas possible de décrire toutes les mesures prises pour faire en sorte que la Norvège s'acquitte de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5.

Afin que l'article 5 de la Convention soit expressément appliqué, l'article 8 de la loi relative à l'information sur l'environnement prescrit aux organismes administratifs de détenir et de rendre accessibles au public des informations sur l'environnement à caractère général relevant de leurs domaines de compétence. Il s'agit notamment des informations relatives à l'impact sur l'environnement dans les secteurs relevant d'un organisme de leurs domaines de compétence, ainsi que des informations sur l'environnement dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission. La disposition s'applique aux informations sur l'état de l'environnement provenant principalement d'activités de recherche et de surveillance, mais aussi aux informations sur l'environnement à caractère plus général (données et informations factuelles sur les sources d'émissions, facteurs susceptibles d'avoir un effet sur la diversité biologique, évolution de l'utilisation des ressources par la société et teneur en substances chimiques dangereuses des produits). Conformément à la Convention, la disposition s'applique à tous les niveaux, à savoir aux organismes administratifs à l'échelon national, départemental et municipal.

Dans chaque secteur, des textes prescrivent un certain nombre de règles et de dispositifs applicables à la gestion des situations de crise et à la communication des informations. En cas d'urgence, il est d'une importance primordiale de veiller à ce que la population soit informée de ce qui se passe et de ce qu'elle doit faire. Il existe en Norvège une direction générale de protection civile et de la planification des mesures d'urgence et, en outre, les autorités sectorielles sont chargées de la gestion des situations de crise dans les secteurs relevant de leur compétence. Il incombe également aux entreprises du secteur privé de communiquer des informations avant et durant la crise. Il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de rendre compte de toutes les dispositions et dispositifs applicables en la matière qui contribuent à donner effet aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention.

La loi relative à l'information sur l'environnement s'applique également aux informations sur le patrimoine culturel. En application de l'article 11 a) de la loi sur le patrimoine culturel, il a été établi un registre national («Askeladden») pour fournir au public des informations sur les monuments et les sites protégés;

b) et c) La genèse de la loi relative à l'information sur l'environnement montre que les informations à caractère général doivent être communiquées de manière cohérente et systématique, pour qu'elles puissent être comprises sans difficulté par le grand public et que celui-ci puisse y accéder facilement par le biais de listes, de fichiers, de bases de données, de registres, etc. L'article 8 de la loi ne prescrit pas l'utilisation d'une forme ou d'un moyen particulier d'information, mais l'utilisation de bases de données électroniques sera souvent utile, comme nous le verrons dans les exemples cités plus loin. Les autorités publiques doivent prendre des mesures pour faire en sorte que les informations soient disponibles et ne pas attendre qu'on leur adresse des demandes.

En vertu de l'article 8 de la loi, il incombe aux organismes administratifs, à titre indépendant, de détenir des informations sur l'environnement relevant de leurs domaines de compétence et de les mettre à la disposition du grand public. La forme sous laquelle les informations sont communiquées et la façon de les communiquer varient. Ces informations sont disponibles, pour la plupart, au niveau national, et il convient donc d'utiliser des systèmes nationaux d'information. En l'absence de système d'information satisfaisant, un organisme devra peut-être mettre au point son propre système: il pourra, par exemple, fournir des statistiques, des informations et des registres par voie électronique, créer un site Web, etc.

Les informations relatives aux organismes administratifs compétents sont disponibles sur l'Internet, par exemple sur le site Web du Gouvernement, à l'adresse suivante: www.odin.dep.no. Odin est un système d'information électronique utilisé conjointement par le Gouvernement et les ministères. Il permet d'accéder aux informations et aux actualités du Gouvernement et des ministères via l'Internet et repose sur des technologies d'information modernes, ce qui permet de rendre l'administration centrale plus ouverte et accessible.

Le site Web du Ministère de l'environnement contient de très nombreuses informations systématiques et des liens vers d'autres sources d'information. Il existe, par exemple, des liens vers tous les organismes placés sous l'autorité du Ministère, qui permettent également d'accéder à un très grand nombre d'informations sur l'environnement classées par thèmes ou rubriques (actualités, consultations du public, législation, etc.). Dans la plupart des cas, on trouve également une liste de noms de personnes auxquelles on peut s'adresser pour obtenir d'autres informations. Le site de Miljøstatus i Norge (État de l'environnement en Norvège) est un site important pour l'information sur l'environnement. Il est possible de le consulter à l'adresse suivante: www.miljostatus.no (www.environment.no). Ce site a été créé à la demande du Ministère et développé par les organismes placés sous son autorité. Il utilise des données provenant d'un certain nombre de registres et vise à permettre au grand public d'accéder facilement aux informations relatives à l'environnement. Il fournit des informations actualisées sur l'état de l'environnement, les tendances environnementales et les pressions écologiques. Les informations sont organisées par grands thèmes principaux, eux-mêmes subdivisés en sous-thèmes, avec des liens vers la législation actuelle, les accords en vigueur, les objectifs en matière d'environnement et d'autres sites Web utiles. Il est actualisé régulièrement et la qualité de toutes les informations est vérifiée au moins deux fois par an. On y trouve des données sur l'état de l'environnement et sur les pressions écologiques par pays, et les municipalités sont aussi encouragées à l'utiliser pour communiquer des informations pertinentes sur l'environnement.

Le Gouvernement présente régulièrement des rapports sur l'état de l'environnement et ses plans, par exemple dans les livres blancs portant sur sa politique de l'environnement et l'état de l'environnement. Tous ces documents peuvent être consultés par voie électronique. Il appartient également aux autorités sectorielles, de manière indépendante, de détenir des informations relatives à l'environnement sur leur secteur visé et de faire rapport à ce sujet. On trouve facilement des listes de toutes les législations pertinentes sur les sites Web des organismes administratifs, avec des liens hypertextes vers le texte intégral sur le site Web de Lovdata. Ce site contient toute la législation et est actualisé à chaque fois qu'il y a des modifications. On trouve également sur le site Web du Ministère de l'environnement un guide contenant des informations sur la législation relative à l'environnement et les coordonnées des autorités chargées d'élaborer les divers lois et règlements. Toutes les autorités environnementales tiennent à jour des informations relatives à la législation pertinente sur leur site Web, y compris les textes en anglais et en norvégien des accords internationaux relatifs à l'environnement ratifiés par la Norvège. Des stratégies, plans et programmes sont également publiés sur les sites Web, mais il n'entre pas dans le cadre du présent rapport de les examiner en détail;

d) et e) En ce qui concerne l'obligation de publier et de diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement, le Ministère de l'environnement publie à intervalles réguliers des livres blancs portant sur sa politique de l'environnement et l'état de l'environnement, comme nous l'avons indiqué plus haut. Le rapport le plus récent date de 2003 et le Ministère prévoit de

présenter un nouveau livre blanc de portée générale au printemps 2005. Le Ministère publie aussi à intervalles réguliers des livres blancs sur certains domaines de la politique de l'environnement, et des informations d'actualité sur l'état de l'environnement sont publiées régulièrement, par exemple sur le site Web de Miljøstatus i Norge.

Toutes les informations énumérées dans le présent document sont publiées par voie électronique. Comme nous l'avons indiqué plus haut (au paragraphe 3), la législation, stratégies, plans d'action, etc., élaborés par des organes administratifs à divers niveaux sont également publiés sur l'Internet. Il en va de même pour les accords internationaux et d'autres documents internationaux importants;

f) En vertu de la loi norvégienne relative à l'information sur l'environnement, toutes les entreprises publiques et privées sont tenues de détenir des informations sur des éléments en rapport avec leurs activités qui pourraient avoir un effet non négligeable sur l'environnement et de les communiquer sur demande. Des dispositions similaires concernant des informations par produit ont été incluses dans la loi sur le contrôle des produits. Les entreprises sont tenues de fournir des informations dès que possible et au plus tard un mois après la date de réception de la demande. Ce délai peut être porté à deux mois. La Commission de recours en matière d'informations sur l'environnement a été créée pour examiner les recours formés contre les rejets de demandes d'informations sur l'environnement. L'existence de la Commission de recours garantit une évaluation et un contrôle en bonne et due forme pour déterminer si ces demandes sont traitées conformément aux dispositions de la loi. Le lecteur est invité à se référer à la traduction ci-jointe de la loi.

En vertu de la loi sur la comptabilité, les entreprises sont tenues de prendre des mesures vigoureuses pour communiquer des informations sur des éléments en rapport avec leurs activités qui ont eu un impact non négligeable sur l'environnement. Il existe également des régimes volontaires de certification environnementale qui prévoient l'obligation de fournir des informations sur l'environnement.

La réglementation applicable à l'étiquetage de mise en garde, notamment l'étiquetage pour indiquer l'existence de risques écologiques, est applicable aux produits chimiques commercialisés en tant que tels, c'est-à-dire sous forme de substances ou préparations. Le système d'étiquetage de mise en garde repose sur un ensemble de règles générales harmonisées à l'échelle internationale pour la classification des produits chimiques.

Il existe également des régimes volontaires d'écoétiquetage (le «Nordic Swan» et la «EU Flower»), et des régimes de déclaration environnementale;

g) Conformément aux dispositions du présent paragraphe, chaque Partie est tenue de publier les faits et analyses considérés comme pertinents et importants pour l'élaboration de propositions de grande ampleur concernant la politique de l'environnement, de donner accès à des documents expliquant comment elle communique avec le grand public au sujet de questions qui relèvent de la Convention, et de fournir des informations sur les résultats obtenus par les autorités publiques dans le domaine de l'environnement.

Le respect des dispositions du présent paragraphe est, dans une large mesure, assuré au moyen des Instructions concernant les études et rapports officiels, qui sont applicables à toutes les études gouvernementales.

Le système de surveillance qui en découle, mis en place dans le cadre de la politique de l'environnement, ainsi que l'élaboration de chiffres et d'indicateurs environnementaux clefs au niveau national revêtent également de l'importance pour l'application de cette disposition. Ces chiffres et indicateurs, qui s'appuient sur des données environnementales, montrent les différentes tendances environnementales. En outre, l'Institut norvégien de la statistique établit des statistiques annuelles sur des ressources naturelles et des questions relatives à l'environnement importantes;

h) Parallèlement à l'adoption de la loi relative à l'information sur l'environnement, la loi sur le contrôle des produits a été modifiée. Cette modification donne droit au grand public d'obtenir directement auprès des producteurs, des importateurs, des transformateurs, des distributeurs et des utilisateurs de produits des informations lui permettant de savoir si lesdits produits contiennent des ingrédients ou ont des propriétés qui risquent de causer des dommages à la santé ou à l'environnement, quelles sont ces propriétés et quelle est l'importance des dommages causés par la production et la distribution du produit. Toutes les informations sur les produits détenues par un organisme public doivent être également divulguées sauf en cas de dérogation expresse;

i) Depuis de nombreuses années, la Norvège dispose d'un système d'établissement de rapports sur les émissions et les déchets. On trouve des informations sur les émissions et les déchets provenant de diverses entreprises à l'adresse suivante: <http://www.sft.no.bmi>.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

On peut notamment citer:

<http://www.miljostatus.no/>

www.environment.no

<http://odin.dep.no>

<http://english.dirnat.no>

<http://www.sft.no/english/>

<http://www.riksantikvaren.no/english/>

<http://www.statkart.no/>

www.fylkesmann.no

<http://www.ssb.no/emner/01/>

www.lovdatab.no

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

L'article 110 b) de la Constitution donne au public le droit d'être informé des mesures qui ont été prévues ou dont la mise en œuvre a commencé, et énonce ainsi le principe de l'évaluation préalable de l'impact des projets sur l'environnement.

L'article 6 de la Convention est, pour l'essentiel, mis en œuvre dans le cadre des dispositions de la loi sur l'administration publique qui énoncent une obligation générale de notifier et d'informer les parties concernées, des dispositions relatives aux études d'impact sur l'environnement que contiennent la loi sur la planification et la construction et la loi relative aux activités pétrolières, ainsi que des dispositions de la loi sur la lutte contre la pollution et du règlement s'y rapportant en matière d'autorisations. Il existe également des dispositions concernant la participation du public dans le cadre de la création de zones protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature, la protection au titre de la loi sur le patrimoine culturel et les demandes de licences d'installations électriques au titre de la loi sur l'énergie.

a) à j) Les activités visées par l'article 6 de la Convention entrent, pour l'essentiel, dans le cadre des dispositions de la loi sur la planification et la construction relatives aux études d'impact sur l'environnement, et nécessitent une autorisation conformément à la loi sur la lutte contre la pollution. Les dispositions de la loi sur la planification et la construction relatives aux études d'impact sur l'environnement et les règles de procédure énoncées dans la loi sur la lutte contre la pollution et le règlement s'y rapportant sont conformes aux dispositions de la Convention relatives à la participation du public.

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) et la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont toutes deux été incorporées dans le règlement établissant l'Agence européenne de l'environnement (AEE) et mises en application dans la loi norvégienne. Les activités visées à l'annexe I de la Convention sont expressément mentionnées dans la loi.

Comme il a été indiqué précédemment, polluer constitue un délit sauf si une autorisation de rejets a été délivrée à une entreprise par les autorités chargées de lutter contre la pollution ou si la pollution est autorisée dans le cadre d'une réglementation. L'article 36 du Règlement relatif à la lutte contre la pollution porte sur les procédures de délivrance d'autorisation de rejets. Cet article impose aux autorités de veiller à ce que le grand public puisse donner son avis au sujet des demandes. Cet article dispose également que, dans toute notification préalable d'une proposition, il faut expliquer en quoi consiste la proposition et communiquer toute autre information nécessaire pour permettre à ceux auxquels la notification est adressée de faire des observations à ce sujet. Les parties, organismes et autorités publics et les organisations représentant les intérêts du grand public concernés seront informés directement avant qu'une décision soit prise et pourront faire connaître leurs points de vue dans un délai déterminé. Si la demande concerne une activité visée à l'annexe I du règlement susmentionné (voir l'annexe I de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution) ou revêtant de

l'importance pour un nombre indéterminé de personnes, le Ministère doit, avant de prendre une décision, donner au grand public la possibilité d'exprimer une opinion dans un délai qui ne devrait pas être inférieur à quatre semaines.

Toute notification doit être publiée de façon à pouvoir attirer l'attention du public sur la question et les documents visés doivent être communiqués. Les coûts de notification doivent être à la charge de la personne qui demande ou détient une autorisation. La Direction norvégienne de la lutte contre la pollution publie régulièrement des notifications sur son site Web. Les décisions prises au sujet des demandes doivent clairement indiquer comment les observations reçues ont été évaluées et quelle est l'importance qui leur a été accordée. Conformément à l'article 36-11, les autorités chargées de la lutte contre la pollution doivent publier leurs décisions.

Le paragraphe 10 de l'article 6 autorisant la participation du grand public au réexamen ou à l'actualisation des licences et autorisations a été mis en application par l'adoption d'un nouvel article 33-13 du chapitre VII-a de la loi sur la planification et la construction. La loi sur la lutte contre la pollution et le règlement s'y rapportant consacrent également cette disposition. L'article 36-1 du Règlement relatif à la lutte contre la pollution précise que les dispositions s'appliquent également à la modification des autorisations;

k) Le droit de participer aux décisions relatives à l'opportunité d'autoriser la dissémination délibérée d'organismes génétiquement modifiés a été renforcé par l'adoption de la loi relative à l'information sur l'environnement, consécutive à la modification de l'article 13 de la loi sur le génie génétique. Il est désormais stipulé que le traitement des demandes visant à disséminer des organismes génétiquement modifiés doit toujours inclure une consultation du public. Celle-ci doit se tenir bien avant qu'une décision soit prise et de façon que le grand public et, en particulier, les groupes d'intérêts concernés aient accès aux informations pertinentes et puissent véritablement faire connaître leurs points de vue.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant au besoin de la Défense nationale.

Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.environment.no

www.lovdato.no

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

La loi sur la planification et la construction dispose que le public doit participer aux processus décisionnels en ce qui concerne les plans visés par la loi. L'article 16 de la loi prescrit aux autorités chargées de la planification de communiquer des informations activement au début du processus de planification et de donner à des particuliers et à des groupes la possibilité de jouer un rôle actif dans ce processus. En outre, les plans élaborés par l'administration centrale, les schémas directeurs établis par les municipalités et les plans de développement à l'échelon local doivent en règle générale être notifiés au grand public pour information.

Outre les plans d'aménagement du territoire ayant un caractère contraignant et prévus par la loi sur la planification et la construction, il existe un grand nombre d'autres programmes et de décisions d'ordre général qui permettent de définir le cadre et les modalités applicables à certaines décisions ultérieures. Les Instructions concernant les études et rapports officiels établies par le Gouvernement visent les activités menées par des organismes gouvernementaux ou exécutées à leur demande. Pour que le public puisse également participer aux processus décisionnels concernant des programmes plus stratégiques relatifs à l'environnement, ce principe a été incorporé dans l'article 20 de la loi relative à l'information sur l'environnement. Le membre de phrase «plans et programmes» englobe à la fois les plans municipaux d'aménagement du territoire et les plans d'action nationaux pour certains secteurs. Il n'est pas nécessaire que les plans aient un effet juridiquement contraignant. La disposition vise les autorités nationales, les autorités du comté et les autorités municipales.

Il est indiqué au premier paragraphe de la présente section que les organismes administratifs doivent, en ce qui concerne l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, prévoir la participation du public à ces processus et s'assurer qu'il existe de réelles possibilités d'orienter les décisions qui sont prises. Pour satisfaire à cette obligation, il est possible, par exemple, d'organiser des réunions d'information destinées au public concerné. On peut également communiquer les informations pertinentes sur l'Internet. Les informations doivent être communiquées à un stade où il est encore réellement possible d'orienter les décisions qui sont prises, c'est-à-dire, en général, au début du processus. Les délais fixés doivent laisser aux organisations suffisamment de temps pour se familiariser avec la question et l'examiner en interne. Il n'est pas nécessaire que l'impact sur l'environnement soit significatif pour que la disposition soit d'application (voir l'emploi du membre de phrase «relatifs à l'environnement»).

En ce qui concerne les plans ou programmes qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 20 qu'en règle générale une audition publique aura lieu bien avant qu'une décision finale soit prise. Il a été jugé logique d'imposer des règles plus strictes pour les plans ou programmes susceptibles d'avoir un impact plus grave sur l'environnement. Il faut procéder à une évaluation, au cas par cas, pour déterminer si une proposition aura un impact significatif. Si la proposition concerne la pollution, les déchets, l'énergie, l'utilisation des ressources, l'utilisation des sols, le transport ou le bruit, l'impact sera

généralement considéré comme significatif. Un compte rendu de l'impact sur l'environnement de la proposition sera disponible à l'audience. Dans des cas particuliers, une audition publique ne sera peut-être pas nécessaire (voir le paragraphe 2 de l'article 20).

Les décisions prises concernant les propositions visées à la présente section doivent être rendues publiques. Toute décision doit indiquer clairement la façon dont les dispositions de l'article ont été respectées et comment les observations et d'autres contributions du public ont été évaluées.

Les dispositions de l'article 20 de la loi relative à l'information sur l'environnement ne limitent pas le droit du public de participer aux processus décisionnels en vertu d'autres législations.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.environment.no

www.lovddata.no.

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

La Norvège s'efforce depuis longtemps d'encourager la participation du public à la phase d'élaboration de la législation et de tenir compte des observations qui lui sont transmises. Le chapitre VII de la loi relative à l'administration publique énonce les procédures à suivre durant la phase d'élaboration des dispositions réglementaires. L'article 37 énonce une obligation générale pour les organismes administratifs d'apporter des précisions sur la question de manière aussi détaillée que possible avant qu'une décision soit prise, et le deuxième paragraphe de cet article impose la consultation du public. En vertu de cette disposition, les institutions et

organismes publics et privés visés par les dispositions réglementaires ou dont les intérêts sont particulièrement affectés ont la possibilité d'exprimer leurs opinions. Dans la mesure du possible, il faudrait solliciter d'autres points de vue pour préciser tous les aspects de la question. Ces dispositions visent à s'assurer que les décisions sont prises sur la meilleure base possible et que tous ceux dont les intérêts sont affectés par les dispositions réglementaires ont la possibilité de faire part de leur point de vue et que celui-ci sera pris en considération lors de l'élaboration de la législation. En vertu de l'article 38 de la loi relative à l'administration publique, les dispositions doivent être publiées au Journal officiel; elles sont également publiées par voie électronique sur le site Web de Lovdata. Les Instructions concernant les études et rapports officiels contiennent des règles plus détaillées relatives à l'élaboration des lois et dispositions réglementaires et aux procédures de consultation du public. En vertu de ces règles, le délai fixé pour la consultation du public ne devrait généralement pas être inférieur à trois mois et ce pour permettre au plus grand nombre de personnes possible d'avoir le temps et la possibilité de préparer leurs observations sur le projet de législation.

L'article 20 de la loi relative à l'information sur l'environnement, examiné plus haut dans le cadre de l'application de l'article 7, concerne l'élaboration de la législation, ainsi que les plans et programmes. Veuillez vous reporter à l'article précédent.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Le lecteur est invité à se référer au texte général ci-dessus.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.lovdato.no
www.environment.no.

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

a) et b) Les différends concernant l'accès à l'information en matière d'environnement prévu par la loi relative à l'information sur l'environnement et le droit de participation du public en application du chapitre 5 de la loi peuvent être soumis à des tribunaux ordinaires en vertu de la loi relative au Code de procédure civile. En outre, ces questions relèvent de la sphère de compétence du Médiateur de l'administration publique, conformément à la loi du 22 juin 1962. L'institution du Médiateur constitue «un autre organe indépendant et impartial établi par la loi». Les décisions prises par le Médiateur sont communiquées par écrit et sont, dans la pratique, contraignantes pour l'administration publique. Ce dispositif garantit la mise en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 dans la législation;

c) Ce paragraphe doit être considéré comme dans le cadre d'application du système de recours administratif ordinaire et du système judiciaire prévus par la loi. Le paragraphe s'en remet à la loi nationale pour déterminer les critères concernant le droit d'intenter une action civile et le droit de recours. Conformément à la loi, toute organisation qui est une entité juridique indépendante peut agir en tant que partie aux affaires portées devant les tribunaux.

Les organisations de protection de l'environnement établies ont donc la possibilité d'être parties à une affaire. En outre, la partie doit avoir un intérêt juridique en l'espèce (voir l'article 54 du Code de procédure civile). En d'autres termes, le procès doit porter sur une question qui relève des objectifs de l'organisation ou de ses activités. De plus, les membres de l'organisation doivent faire de celle-ci le représentant naturel des intérêts environnementaux que le procès vise à préserver;

d) et e) Les paragraphes 4 et 5 de l'article 9 ont été appliqués dans le cadre du Code général de procédure. Parallèlement à l'adoption de la loi relative à l'information sur l'environnement, on a apporté des modifications aux articles 3-5 et 15-6 de la loi sur les mesures d'exécution pour satisfaire aux dispositions de la Convention qui stipulent que le coût des procédures visées par l'article 9 ne doit pas être «prohibitif». En règle générale, une partie requérante peut être poursuivie en dommages et intérêts si des mesures provisoires sont accordées en vertu de la loi sur les mesures d'exécution et qu'il est prouvé ultérieurement que sa demande n'était pas valable au moment où les mesures provisoires avaient été accordées. Cela serait par exemple le cas si une entreprise avait ultérieurement réduit ses émissions conformément à l'autorisation de rejets en vigueur. Le principe de la stricte responsabilité s'applique; en d'autres termes, la partie requérante peut être tenue de verser des dommages et intérêts même si elle a agi en toute bonne foi et si des montants considérables risquent d'être en jeu. L'article 3-5 modifié dispose que, dans des affaires relatives à l'environnement, il peut être ordonné à une partie requérante de verser des dommages et intérêts seulement si elle savait ou aurait dû savoir que sa demande n'était pas valable au moment où des mesures provisoires lui avaient été accordées. De même, l'article 15-6 a été modifié pour que, dans des affaires relatives à l'environnement, il ne puisse pas être ordonné à la partie requérante de fournir des garanties au cas où elle serait poursuivie en dommages et intérêts si des mesures provisoires étaient accordées à l'issue de la procédure orale et qu'il était prouvé que la demande était raisonnable. Ces modifications garantissent que le coût des procédures prévues à l'article 9 de la Convention ne sera pas prohibitif.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Aucun obstacle particulier n'a été rencontré.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Aucune de ces statistiques n'est disponible. S'agissant des obstacles financiers, il convient de se référer au texte général ci-dessus.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.lovdata.no.

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.
